

N° 196. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Détaxe des droits de douane appliqués aux colis postaux.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel et Secrétariat. — 3^e Bureau.)

Paris, le 29 mai 1895.

MESSIEURS, — Jusqu'à ce jour, les offices coloniaux ont fait suivre sur les colis postaux du régime international, qui étaient réexpédiés aux bureaux d'origine, le montant des droits de douane appliqués au montant de l'importation de ces colis sur le territoire colonial.

Il est à remarquer cependant que tous les autres offices de l'Union, y compris l'office métropolitain, à l'exception seulement de la Belgique, annulent les droits douaniers, à la sortie des colis qui n'ont pu être distribués aux destinataires.

En présence de cette situation, il y a lieu de se demander si les colonies ne devraient pas, à l'exemple de la Métropole, restituer les droits dont il s'agit aux conditions suivantes :

1^o Le remboursement serait limité aux colis originaires des pays qui font ou feront bénéficier les colis postaux des colonies françaises aux mêmes avantages ;

2^o Les colis refusés par les destinataires ou n'ayant pu être distribués pour d'autres motifs, devront être réintégrés intacts entre les mains du service des douanes du bureau qui a perçu les droits accompagnés d'une attestation établissant qu'ils n'ont pas cessé, jusqu'à leur réexpédition, d'être sous la garde des agents des Compagnies ou des employés des Postes.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien soumettre la question au Conseil général et me faire connaître au plus tôt le résultat de la délibération.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur du Cabinet, du Personnel
et du Secrétariat,
Signé : GIROD.*

N° 197. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 122,050 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

BULL. OFF. — N° 7.